

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
Réglementation

4ème Bureau

H-73-27  
1ère classe

23 JUN 1965

7743

24.06.75

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure  
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au  
traitement des pétroles et essences dérivés ou résidus naturels ou  
synthétiques, benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première  
et deuxième classes,

VU l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la  
défense passive des dépôts pétroliers,

VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée, relative à  
l'application de l'arrêté du 7 Mars 1939 susvisé et celle du  
8 Août 1951 sur la dispersion des établissements pétroliers,

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à  
renforcer la protection des installations d'importance vitale,

VU le décret n° 71-158 du 26 Février 1971 portant attribution  
et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits  
pétroliers,

VU le décret n° 65-114 du 26 Février 1965 portant renouvelle-  
ment et attributions spéciales d'importation de produits dérivés  
du pétrole,

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1944, modifié le  
19 Juillet 1965,

VU la loi n° 52-1265 du 29 Novembre 1952, modifiée, et les  
décrets n° 55-1064 du 4 Août 1955 et n° 68-1071 du 29 Novembre 1968  
concernant les travaux mixtes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951,

VU les arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967, 10 Janvier 1969 et 12 Septembre 1973, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

VU la demande présentée par La Société SHELL-FRANCAISE en vue d'être autorisée à construire et à exploiter, dans sa raffinerie de Berre-l'Etang, un atelier de récupération de soufre,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de Berre-l'Etang du 4 au 21 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille, en date du 7 Février 1974,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 21 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 25 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 26 Février 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 5 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, en date du 11 Juillet 1974,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date des 21 Décembre 1973 et 19 Novembre 1974,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, en date du 7 Février 1975,

VU la lettre n° DCA/T n° 2730 du 12 Juin 1975 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société SHELL FRANCAISE est autorisée à construire et à exploiter, dans l'enceinte de sa raffinerie de BERRE-L'ETANG, un atelier de récupération de soufre suivant le procédé "Clauss" composé de deux chaînes identiques capables de produire chacune 63 T/jour de soufre et deux bacs de stockage d'une capacité unitaire de 552 m<sup>3</sup> destinés à recevoir du soufre liquide.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE U046 P99 402 06 A
- BE U046 P99 800 02
- BE U046 P99 800 09

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Les unités de récupération de soufre et le stockage correspondant seront installés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 10 janvier 1969 et le 12 septembre 1973.

3°) Les réservoirs de stockage de soufre liquide seront situés dans une cuvette de rétention formée par des murs. Les pompes de transfert seront situées à l'extérieur de cette cuvette.

4°) Les gaz à la sortie des incinérateurs seront évacués par une cheminée dont la hauteur, calculée en stricte conformité avec les prescriptions de la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, sera de 80 m.

La vitesse d'éjection des gaz à la sortie de la cheminée devra être supérieure à 10 m/s.

Les quantités de dioxyde de soufre rejetées dans l'atmosphère devront être inférieures à 520 kg/h. A cet effet, les quantités d'hydrogène sulfuré contenues dans les gaz de queue seront mesurées régulièrement.

5°) Une consigne établie par l'exploitant et approuvée par l'Inspecteur des Etablissements Classés, déterminera les mesures à prendre afin de limiter les émissions dans l'atmosphère de gaz sulfureux, en particulier en cas d'arrêt à la suite d'incidents survenant aux unités de récupération de soufre.

6°) Les quantités d'hydrogène sulfuré envoyées à la torche seront enregistrées en continu.

7°) Les émissions effectives de dioxyde de soufre de l'ensemble de la raffinerie seront contrôlées par des appareils permettant d'enregistrer en continu :

- la consommation en combustibles liquides de chaque unité thermique;

- la teneur en soufre du combustible liquide utilisé dans chacune de ces unités.

Le choix et l'emplacement de ces appareils de mesure sera défini en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

8°) Une réserve de combustibles liquides à faible teneur en soufre, d'un volume correspondant à 5 jours au moins des besoins en combustible liquide de la raffinerie, sera prévue pour être utilisée en cas d'incident sur les unités de récupération de soufre ou de circonstances météorologiques défavorables.

9°) Les eaux résiduaires, dont le débit sera aussi réduit que possible, subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujetties les eaux résiduaires des autres ateliers en activité de la Société SHELL FRANCAISE.

10°) La défense contre l'incendie sera assurée par :

- deux poteaux d'incendie comprenant 4 prises de 100 mm avec raccords normalisés installés sur les côtes NORD-EST et SUD-OUEST.
- quatre extincteurs à poudre de 150 litres
- dix extincteurs à poudre de 9 litres
- une caisse de sable meuble de 4 m<sup>3</sup> avec pelle de projection.

Le stockage de soufre liquide sera protégé par des lances de vapeur.

Un appareil respiratoire autonome sera placé dans une armoire installée au voisinage des unités.

Le personnel appelé en cas de sinistres sera équipé d'appareils respiratoires, bottes en cuir et gants en amiante.

11°) L'atelier de récupération de soufre sera équipé d'un dispositif d'alarme incendie et d'un réseau de détection d'hydrogène sulfuré avec alarme sonore.

Une consigne déterminera les mesures à prendre en cas d'alarme.

ARTICLE 3. - La société pétitionnaire devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur des établissements classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts d'hydrocarbures qui en dépendent, le directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 24 Juin 1975

C. BUSSIERE

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de BERRE l'ETANG  
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Protection Civile
- M. le Directeur de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur du Port Autonome de Marseille
- M. le Directeur Départemental du Travail  
et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale

" Pour information "

Le Chef de Bureau